

---

*Ile du Prince-Edouard.*

---

ment fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

Qu'en considération du transfert au Parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Ile du Prince-Edouard pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Ile, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

Le traitement du lieutenant-gouverneur ;

Les traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies ;

Les frais d'administration des douanes ;

Le service postal ;

• La protection des pêcheries ;

Les dépenses de la milice ;

Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;

L'exploration géologique ;

Le pénitencier ;

Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada ;

L'entretien de communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme du Canada ;

Et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.